

Twirling Club Lausanne

STATUTS

Edition 2009

Modifiés le 30.06.2018 : Art. 3.3, lettre b ; Art. 16.2 ; Art. 20.



Membre Jeunesse et Sport
et
Membre de la Fédération Suisse de Twirling Baton

INDEX

CHAPITRE I	3
Art. 1. Nom, siège, responsabilité, buts	3
Art. 2 Affiliation	3
CHAPITRE II	4
Art. 3 Composition	4
Art. 4 Obligations des membres actifs et droits du comité	4
Art. 5 Démission	5
Art. 6 Exclusion	5
Art. 7 Dopage.....	6
CHAPITRE III	6
Art. 8 Organisation	6
Art. 9 Demandes	6
Art. 10 L'Assemblée générale (AG) et l'Assemblée générale extraordinaire (AGE).....	6
Art. 11 Droit de vote et d'élection	7
CHAPITRE IV	7
Art. 12 Le Comité	7
Art. 13 Compétences du Comité.....	8
Art. 14 Représentation	8
CHAPITRE V	8
Art. 15 Organe de contrôle	8
CHAPITRE VI	8
Art. 16 Finances	8
CHAPITRE VII	9
Art. 17 Matériel.....	9
CHAPITRE VIII	9
Art. 18 Charte d'éthique	9
CHAPITRE IX	9
Art. 19 Dissolution du "Twirling Club Lausanne"	9
CHAPITRE X	10
Art. 20 Dispositions finales	10

Annexe I La "Charte d'éthique dans le sport" et les "Cool & Clean commitments" font partie intégrante de nos statuts.

CHAPITRE I

Art. 1. Nom, siège, responsabilité, buts

Art. 1.1 Nom

Il a été constitué à Lausanne une association dénommée « Majorettes de Lausanne », créée en 1964 à l'occasion de l'Exposition nationale, conformément au Code civil suisse art. 60 et SS. Sa raison sociale a été modifiée une première fois en assemblée extraordinaire en 1986 pour devenir « sport Twirling & Majorettes de Lausanne » et en 1993 pour « **Twirling club Lausanne** ».

Art. 1.2 Siège

Le siège social est au domicile du président.

Art. 1.3 Responsabilité

La fortune sociale de la l'association est seule garante des engagements pris pour elle ; la responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée. Pour les personnes agissant pour le compte de l'association, l'art. 55 al. 3 du Code civil suisse demeure réservé.

Art. 1.4 Buts

Le Twirling Club Lausanne a pour but de réunir des jeunes filles et jeunes gens domiciliés sur le territoire de Lausanne ou des communes environnantes et s'engage à :

Art. 1.4.1 Principe

- promouvoir le sport « Baton Twirling » de masse et le sport d'élite
- offrir à toutes les classes sociales la possibilité de pratiquer le « Baton Twirling » dans le cadre d'une ambiance conviviale
- de respecter les règles de la démocratie suisse et à observer une neutralité politique et confessionnelle.

Art. 1.4.2 Objectifs

- déterminer la ligne de conduite dans la pratique du « baton twirling »
- aider à la formation de ses membres et de ses cadres
- défendre les intérêts communs de ses membres
- établir le calendrier des manifestations officielles et des activités récréatives de l'association
- lutter contre le dopage, la fumée, la violence et les abus sexuels
- rechercher des fonds pour le financement des objectifs de l'association.

Art. 1.4.3 Fonctions bénévoles

Tout avantage matériel découlant des activités des membres de la l'association « Twirling Club Lausanne » est exclu.

Art. 2 Affiliation

Art. 2.1

Le « Twirling Club Lausanne » est membre :

- de la Fédération Suisse de Twirling Baton (FSTB)
- de Jeunesse et Sport (Vaud)

Art. 2.2

Elle peut, sur proposition du comité et par décision de l'AG, s'affilier à d'autres organisations, si cela s'avère utile à la réalisation de ses buts.

Art. 2.3 Force de loi des prescriptions

Les statuts et les décisions du « Twirling Club Lausanne » et de ses organes ont force de loi. Ses membres et dirigeants sont tenus de s'y conformer.

CHAPITRE II

Art. 3 Composition

Art. 3.1 Membres

L'association se compose :

- de membres actifs qui sont les athlètes,
- de sociétaires qui sont les parents (ou le représentant légal) des membres actifs n'ayant pas la majorité,
- des membres du comité qui sont de droit considérés comme sociétaires,

Art. 3.2 Membres sans droit de vote

L'association se compose également de membres sans droit de vote. Ce sont

- ses membres honoraires,
- ses membres bienfaiteurs (personnes qui soutiennent notre société).

Art. 3.3 Admission

Art. 3.3.1 Membres actifs

- a) L'âge d'admission est décidée par le comité.
- b) La période d'essai est de un mois. En cours ou au terme de cette période, chaque partie peut renoncer à son engagement.
- c) La demande d'admission doit être signée par le représentant légal et implique l'acceptation sans réserve des statuts.
- d) L'admission ne devient définitive que lorsqu'elle a été acceptée par le comité et que la finance d'inscription est acquittée.

Art. 3.3.2 Membre d'honneur

L'AG peut nommer « membre d'honneur », sur proposition du comité, toute personne qui, par son action a apporté une aide à l'association.

Art. 3.3.3 Membre bienfaiteur

L'AG peut nommer « membre bienfaiteur », sur proposition du comité, toute personne physique ou morale qui a apporté son soutien à l'association.

Art. 4 Obligations des membres actifs et droits du comité

Art. 4.1 Obligations des membres actifs

Les membres actifs s'engagent :

- à participer à toutes les activités (répétitions, stages, etc.) que le comité a prévues et pour lesquelles il a pris des engagements ;

- à ne porter les équipements que lors de manifestations fixées par le comité ;
- lors de voyages, de manifestations ou stages, à se soumettre à l'autorité et à l'appréciation du comité ou de son mandataire pour l'organisation du temps libre, l'heure de rentrée et le choix des fréquentations ;
- lors d'une participation à une compétition internationale, à se conformer aux directives de la Fédération ou de l'Association responsable du déplacement, y compris pour le prêt du matériel ;
- à s'acquitter régulièrement de ses cotisations.

Art. 4.2 Droits du comité

Le comité, ou son mandataire, sera déchargé de toute responsabilité si le membre actif a enfreint de quelque sorte que ce soit les dispositions prises en vertu de l'art. 4.

Art. 5 Démission

Art. 5.1

La qualité de membre prend fin :

- a) par la démission ;
- b) par la dissolution du club ;
- c) par l'exclusion.

Art. 5.2

- a) La démission doit être donnée par écrit et signée par un des parents ou le représentant légal. Elle doit être formulée par un préavis de :
 - deux mois pour l'athlète avant le **30 juin**.
 - deux mois pour les membres du Comité.
- b) Les membres sortant n'ont droit ni à la restitution des cotisations, ni à une part de la fortune de l'association.
- c) La cotisation du mois en cours reste due.
- d) En cas de démission immédiate, en sus de la cotisation du mois en cours, celle correspondant aux deux mois de délai de congé est également exigible. En outre, tous les frais avancés par l'association (timbre de licence, inscriptions aux compétitions, justaucorps, tissus, réservation et location pour les déplacements, etc.) seront facturés.

Art. 6 Exclusion

Art. 6.1

Peuvent être exclus de l'association :

- les membres actifs et les sociétaires qui, par leur conduite ou leurs agissements, pourraient nuire à l'harmonie de l'association, qui ne s'acquitteraient pas de leurs devoirs financiers ou qui ne se conformeraient pas en tout ou partie aux présents statuts.

Art. 6.2

L'exclusion est prononcée par le comité, avec l'obligation de mentionner les motifs, sous réserve de recours à la prochaine assemblée générale.

Art. 7 Dopage

Art. 7.1

Les membres du « Twirling Club Lausanne » désignés par la Fédération Suisse de Twirling Baton comme faisant partie du *Groupe cible de sportifs soumis à contrôle*, sont tenus de respecter les prescriptions antidopage de Swiss Olympic (voir « Statuts concernant le dopage » du 12 mai 2004 de Swiss Olympic Association, art. 7, § 7.3).

CHAPITRE III

Art. 8 Organisation

Art. 8.1

Sont considérés comme organe :

- L'assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle.

Art. 9 Demandes

Art. 9.1

Les demandes ou propositions des membres doivent être adressées par écrit au Comité (président/e), au plus tard 20 jours avant l'AG.

Art. 10 L'Assemblée générale (AG) et l'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Art. 10.1

L'*Assemblée générale* est l'organe suprême de l'association ; l'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.

Art. 10.2

Une *Assemblée générale extraordinaire* peut être convoquée en tout temps par le comité et, s'il y a lieu, par l'organe de contrôle ou sur demande écrite d'un cinquième (1/5) des membres. Dans ce cas, elle aura lieu dans les quatre semaines à dater de la réception de la demande adressée par écrit au président (à la présidente).

Art. 10.3

Le comité convoque l'assemblée générale par lettre au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionnera l'ordre jour et, en cas de modification des statuts, le texte des amendements proposés. La date prévue pour cette assemblée doit être notifiée aux membres 30 jours à l'avance.

Art. 10.4

Les membres actifs, sociétaires (représentants) ont l'obligation de participer à l'assemblée générale annuelle.

Art. 10.5

L'assemblée générale a le pouvoir inaliénable :

- a) d'adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- b) d'adopter les rapports des différents organes,
- c) d'adopter les comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision,
- d) de donner décharge aux membres du comité,
- e) d'approuver le budget et fixer la finance d'entrée et les cotisations des membres,
- f) de nommer le comité, le président (la présidente) et l'organe de contrôle,
- g) d'adopter ou de modifier les statuts,
- h) de décider l'admission et l'exclusion des membres,
- i) de nommer d'éventuels membres d'honneur ou bienfaiteurs,

- j) de traiter les recours des membres,
- k) de prendre des décisions sur tout autre objet qui, selon la loi des statuts, sont de sa compétence.

Art. 11 Droit de vote et d'élection

Art. 11.1

Le droit de vote est accordé aux membres actifs qui ont réglé leurs obligations financières envers le club.

Art. 11.2

L'élection des membres du comité, du président et de l'organe de contrôle, des membres d'honneur ou bienfaiteurs, ainsi que l'exclusion d'un membre se fait à la majorité absolue des bulletins rentrés et valables lors du 1^{er} tour. Dans le cas d'un second tour, la décision sera prise à la majorité simple. En cas d'égalité, le/la président/e tranche.

Art. 11.3 La modification des statuts peut avoir lieu à la majorité simple des voix exprimées.

Art. 11.4 Les élections et les exclusions se font à bulletin secret.

Art. 11.5 Chaque membre du club dispose d'une voix. Les membres du Comité ont droit à un vote. Les membres d'honneur et bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

CHAPITRE IV

Art. 12 Le Comité

Art. 12.1

L'association est administrée par un comité d'au moins 7 membres qui ne sont pas nécessairement des sociétaires, à savoir :

- un(e) président(e)
- un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire
- un(e) caissier(ère)
- un coach J+S
- la/les monitrices (Commission technique)
- de membres adjoints qui se répartissent, entre eux, les diverses tâches.

Art. 12.2

Les membres du comité sont élus pour trois années. Ils sont rééligibles.

Art. 12.3

Le comité décline toute responsabilité en cas d'accident et de vols lors d'entraînement ou de sortie avec l'association.

Art. 12.4

Le comité s'organise de lui-même. Il pourra s'adjoindre des auxiliaires pour des tâches spéciales. Ces derniers pourront être indépendants de l'association.

Art. 13 Compétences du Comité

Art. 13.1

Le Comité dirige le club et dispose de toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à la mise en application des décisions de l'AG ou de l'AGE ; il fait en sorte que les moyens financiers disponibles soient utilisés de manière économique et adéquate.

Art. 14 Représentation

Art. 14.1

C'est le Comité qui représente le club. Le club s'engage envers des tiers par une signature individuelle.

CHAPITRE V

Art. 15 Organe de contrôle

Art. 15.1

L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale.

Art. 15.2

Il est composé de deux membres et d'un membre suppléant. Ils sont nommés pour trois ans.

Art. 15.3

L'organe de contrôle peut en tout temps procéder à une vérification des comptes. Au moins une fois par année, il procède à une vérification détaillée des comptes de l'exercice écoulé et présente son rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 15.4

Les membres seront convoqués au moins 15 jours avant la date de convocation de l'assemblée générale par le caissier ou son remplaçant.

CHAPITRE VI

Art. 16 Finances

Art. 16.1

Les ressources de l'association sont assurées par :

- les cotisations des membres actifs,
- les finances d'entrées,
- les cachets, les recettes de manifestations,
- les subventions,
- les dons (membres sympathisants),
- ventes et recettes diverses.

Art. 16.2

Le montant des cotisations est proposé par le comité et ratifié par l'Assemblée générale. Il peut également être ratifié par voie électronique ou par courrier postal.

Art. 16.3

Les membres actifs, les sociétaires et les membres du comité n'endossent aucune responsabilité financière personnelle quant aux engagements pris par l'association.

CHAPITRE VII**Art. 17 Matériel****Art. 17.1**

L'association peut prêter aux membres actifs du matériel et des accessoires :

Art. 17.2

Le membre actif reste responsable du matériel et des accessoires qui lui sont confiés. Les pièces détériorées ou perdues seront remplacées aux frais du membre actif.

Art. 17.3

L'association peut imposer aux membres actifs l'achat, la forme, la couleur et le fournisseur de certains articles d'habillement et chaussures.

CHAPITRE VIII**Art. 18 Charte d'éthique****Art. 18.1**

Les principes de la Charte d'éthique dans le sport constituent la base pour toutes les activités du « Twirling Club Lausanne » (cf. annexe I).

Art. 18.2

L'application concrète des principes individuels est stipulée dans les annexes correspondantes. Annexe I.1 : « Un sport sans fumée ».

CHAPITRE IX**Art. 19 Dissolution du « Twirling Club Lausanne »****Art. 19.1**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par *l'Assemblée générale* ou *l'Assemblée générale extraordinaire*, convoquée à cet effet et n'ayant que cet objet à l'ordre du jour.

Art. 19.2

La dissolution de l'association ne peut entrer en vigueur que par décision d'une majorité absolue des bulletins rentrés et valables.

Art. 19.3

La dissolution de l'association est immédiate lorsque plus aucun membre actif n'est inscrit,

Art. 19.4

En cas de dissolution de l'association, le matériel sera vendu et les avoirs placés, en dépôt, auprès de la Banque Cantonale Vaudoise qui les gère et les conserve pendant 5 ans en vue de la reconstitution ultérieure d'une société similaire.

Passé ce délai, la fortune est remise aux autorités locales pour être utilisée à encourager le sport de la jeunesse. La liquidation est traitée par les soins du comité, sauf si l'assemblée générale a désigné d'autres liquidateurs.

CHAPITRE X**Art. 20 Dispositions finales****Art. 20.1 Cas non prévus**

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le Comité du Twirling Club Lausanne sous réserve de ratification par la première assemblée générale qui suit la date de leur résolution.

Art. 20.2 Observations des statuts

Toute activité des organes et commissions est subordonnée à la stricte observation des présents statuts du Twirling Club Lausanne.

Art. 20.3 Fort et droit applicable

Tout litige résultant de l'application des présents statuts est soumis au droit suisse et le for juridique est à Lausanne.

Art. 20.4 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par voie électronique ou courrier postal le 30 juin 2018. Ils entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent tout autre statut antérieur.

Les présents statuts ont été modifiés par voie circulaire en date du 30 juin 2018



Charte éthique dans le sport

Traiter toutes les personnes de manière égale

Promouvoir l'harmonie du sport avec l'environnement social

Renforcer le partage des responsabilités

Respecter pleinement les sportifs au lieu de les surmener

Eduquer à une attitude sociale juste et à un comportement responsable envers l'environnement

S'opposer à la violence, à l'exploitation, au harcèlement sexuel

S'opposer au dopage et à la drogue

Renoncer au tabac et à l'alcool pendant le sport

S'opposer à toute forme de corruption

Cool & Clean commitments

Je veux atteindre mes objectifs ! Je veux accéder à l'élite !

Je me comporte avec fair-play !

Je réussis sans dopage !

Je renonce au tabac

Si je bois de l'alcool, je le fais sans me nuire et sans nuire aux autres (16+) ! Je renonce à l'alcool (-16) !

Je... ! / Nous... ! (engagement personnel)